

## Fiche technique procédure n° 10

# Procédure prud'homale Départage

En application des dispositions législatives, l'affaire qui, à compter de la publication de la Loi, donne lieu à établissement d'un procès-verbal de partage de voix est renvoyée devant le Bureau de Conciliation et d'Orientation, le Bureau de Jugement ou la formation de référé présidé par un juge du tribunal judiciaire.

**(Code du Travail, art. L. 1454-2)**

Il appartient, depuis la Loi du 6 août 2015, au président du tribunal judiciaire, au lieu et place du premier président de la cour d'appel, de procéder à la désignation du juge départiteur. Dès lors, ainsi que l'a indiqué la dépêche DACS-DSJ du 10 août 2015, *" il revient aux présidents de TGI de désigner le magistrat amené à statuer dans les dossiers faisant l'objet d'un départage à compter de la publication de la Loi "*.

Les dispositions applicables au départage ne sont pas modifiées, à l'exception de deux précisions :

- La première qui prévoit désormais que, *" à l'issue des débats et si la décision n'est pas immédiatement rendue, le juge départiteur indique aux parties la date à laquelle le jugement sera prononcé, le cas échéant par sa mise à disposition au greffe de la juridiction "*.  
**(Code du Travail, art. R. 1454-31, deuxième alinéa)**
- la seconde qui rappelle désormais que, *" s'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tous moyens. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue "*.
- **(Code du Travail, art. R. 1454-31, troisième alinéa)**